

N° 23-565

ARRETE TEMPORAIRE

Le 18 octobre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VOIRIE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

EVENEMENT JEUNESSE ET SPORTS

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13, R 411-8, R 421-5, R 421-7, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°20-575 en date du 20 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice du Centre Techniques Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la réalisation de nouvelles fresques sur les murs du Gymnase,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité **aux abords du Gymnase AUBEL du Samedi 21 Octobre 2023 au Dimanche 22 Octobre 2023,**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera **INTERDIT** au sens de l'article R.417-10 du code de la route du **Samedi 21 Octobre 2023 au Dimanche 22 Octobre 2023** :

- **PARKING DU GYMNASSE AUBEL**



ARTICLE 2 : Le barriérage sera mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de STE GENEVIEVE DES BOIS

Madame La Directrice Générale des Services de STE GENEVIEVE DES BOIS

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,

Le 18 octobre 2023

Pour le Maire,
Corinne MICHEL,
Directrice du Centre Technique Municipal

